

Arrêt

n° 266 953 du 19 janvier 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. VANSTALLE *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof. Vous êtes née le 15 décembre 1984 à Dakar. Vous êtes mariée à [M.B.] et avez un fils de cette personne, né en Belgique le 14 janvier 2019.

Vous grandissez à Yarakh avec vos parents, votre fratrie et votre grand-mère. Vous êtes scolarisée jusqu'à vos 12 ans. Entre 2003 et 2012, vous travaillez en tant que femme de ménage, à partir de 2005 vous travaillez en tant que commerçante en revendant des marchandises achetées en Mauritanie.

Vous vous considérez comme homosexuelle. De 2005 à 2007, vous entretenez une relation avec [B.N.], une femme plus âgée que vous, rencontrée en 2004. À partir de 2008, vous êtes en couple avec une

autre femme, appelée [F.B.], rencontrée dans le cadre de votre travail en 2005. Cette relation avec [F.B.] dure jusqu'à votre départ du pays en 2018.

En janvier 2017, vous voyagez en France pour assister une amie qui y participe à une foire d'art. Vous retournez au Sénégal.

Toujours en 2017, votre père vous annonce qu'il vous donne en mariage à [M.B.], un voisin du quartier dont votre famille est proche. Vous exprimez votre désaccord, mais votre père vous met la pression durant un mois et finit par ne pas vous laisser le choix, en menaçant de vous mettre dehors avec votre mère si vous refusez. Le mariage religieux est célébré le 20 décembre 2017. Deux semaines après, vous déménagez avec votre mari à Hann-Mariste (Dakar), dans un appartement qu'il loue.

Le 5 mai 2018, alors que votre mari est sorti pour la soirée, [F.B.] vous rejoint à votre domicile. Votre mari revient et vous surprend en train d'avoir une relation intime avec [F.B.]. Il s'énervé, vous frappe et s'en prend ensuite à votre compagne. Vous réussissez à vous enfuir et vous rendez chez votre amie [N.]. Vous lui racontez que votre mari vous a violentée, mais ne lui parlez pas immédiatement de votre relation avec [F.B.]. Lorsque vous finissez par lui raconter la vérité le soir-même, elle prend peur et vous prévient que vous ne pouvez pas rester chez elle.

Vous vous rendez alors à Thiès chez votre amie [M.N.]. Vous finissez par lui dire la vérité sur ce qui s'est passé. Votre amie prend peur et est réticente à vous héberger, mais vous finissez par la convaincre de vous aider. Vous appelez votre sœur, qui vous explique que votre mari est venu tout expliquer à votre famille. Elle vous conseille de ne pas rentrer à Dakar car tout le quartier est au courant de ce qui s'est passé et votre père menace de vous tuer.

Quelques semaines après, toujours chez votre amie [M.N.], vous réalisez que vous êtes enceinte. Vous prenez peur et votre amie vous conseille de quitter le pays. Elle organise votre départ avec l'aide d'un passeur.

Vous quittez le Sénégal le 3 juillet 2018, arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande de protection internationale le 19 juillet 2018.

Vous donnez naissance à votre fils le 14 janvier 2019. Votre mari n'est pas au courant du fait qu'il a un fils. En cas de retour au Sénégal, vous craignez que votre mari ne vous reprenne votre fils, car il a toujours souhaité avoir un fils.

Actuellement, vous êtes en contact avec votre sœur ainsi qu'avec votre amie [M.N.]. Depuis votre départ du Sénégal, vous n'avez plus été en couple ni eu de partenaire.

À l'appui de cette demande de protection, vous déposez des photos de vous en compagnie de votre partenaire, d'autres amies, ainsi que de vos cousins, des factures d'électricité au Sénégal de janvier et mars 2018, ainsi qu'un reçu de paiement effectué au Sénégal et daté de mars 2018. Vous déposez également plusieurs rapports de consultations médicales au Samusocial et en neurologie, une demande d'examen médical par la Croix-Rouge, ainsi que le dossier médical concernant votre grossesse et votre accouchement.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution

au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été mariée contre votre volonté en décembre 2017, et estime qu'il existe une forte présomption selon laquelle vous n'êtes pas retournée au Sénégal après votre voyage en France en janvier 2017.

D'emblée, le CGRA remarque que vous n'avez pas fait preuve de transparence envers les instances d'asile concernant un éventuel voyage en Europe dans le passé. Ainsi, vous indiquez que vous avez quitté le Sénégal en juillet 2018 avec un passeport obtenu via un passeur, étant donné que vous aviez laissé tous vos documents en fuyant le domicile de votre mari en mai 2018. Amenée à dire si vous aviez eu un passeport avant 2018, vous répondez d'abord par la négative, mais vous rectifiez rapidement en indiquant que vous aviez un passeport avec lequel vous alliez en Mauritanie pour acheter vos marchandises. Amenée à dire quand ce passeport vous avait été délivré, et s'il était encore valable en 2018, vous répondez ne pas vous souvenir de l'année de délivrance, et indiquez qu'il devait expirer depuis très longtemps, et que vous n'êtes pas certaine du fait qu'il était encore valable en 2018. Amenée à expliquer si vous utilisiez ce passeport uniquement pour vous rendre en Mauritanie, vous répondez par l'affirmative, précisant que vous aviez des cachets d'entrée et de sortie de la Mauritanie. Invitée à dire si vous avez eu des visas ou cachets pour d'autres pays avec ce passeport, vous répondez que non. Il vous est ensuite posé à nouveau très clairement la question de savoir si vous aviez obtenu un visa pour l'Europe dans le passé, ce à quoi vous répondez par la négative. Confrontée au fait que, d'après les informations en possession du CGRA (cf. dossier administratif, « hit visa »), un passeport à votre nom vous a été délivré en décembre 2016, et que vous avez obtenu un visa Schengen en janvier 2017, vous ne niez pas et tentez de vous justifier en indiquant que vous n'aviez pas bien compris la question, et précisez que vous aviez un passeport que vous avez perdu en le faisant tomber dans l'eau et qu'ensuite la personne avec qui vous deviez voyager vous a vite fait un nouveau passeport. Amenée à expliquer ce voyage à Paris, vous indiquez que vous deviez accompagner une personne pour participer à une foire d'art, que la personne que vous accompagniez pour l'aider durant la foire a fait le passeport pour vous, que vous êtes allée à Paris le 26 janvier (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 09/04/2021, p.9-10, p.11-12). Confrontée au fait que vous n'avez jamais fait part de cette information avant, alors que la question d'un visa pour l'Europe vous avait clairement été posée, vous indiquez ne pas avoir entendu la question du visa, et pensiez qu'il était question du passeport. Le CGRA ne peut se contenter de ces explications, il estime que les questions qui vous ont été posées étaient suffisamment claires et sans ambiguïté et en conclut donc que vous avez délibérément passé cette information sous silence dans le but de tromper les autorités belges quant à votre voyage en Europe en 2017.

Le Commissariat général considère que cette omission de votre part et ce manque de transparence justifie une exigence accrue dans l'établissement de la réalité des faits allégués et requiert notamment que vous fournissiez des indications susceptibles d'établir la réalité de votre retour au Sénégal et de votre présence au pays après ce voyage de janvier 2017. La preuve de ce retour au Sénégal a d'autant plus d'importance dans votre cas, dans la mesure où vous déclarez avoir été mariée contre votre gré en décembre 2017, et que votre présence ou non au Sénégal sera donc déterminante pour évaluer cet aspect important de votre récit.

Invitée à fournir des preuves de votre retour au Sénégal après janvier 2017, par exemple sous forme d'un billet d'avion, d'un cachet sur votre passeport, ou tout document qui viendrait prouver votre présence au pays après cette date, ou votre voyage entre le Sénégal et la Belgique en juillet 2018, vous répondez de manière évasive être tombée enceinte au Sénégal après avoir été mariée, et que vous étiez déjà enceinte en arrivant en Belgique. Confrontée au fait que votre grossesse ne permet pas de prouver que vous vous trouviez au pays, et invitée une nouvelle fois à entamer des démarches de votre côté pour prouver cela, vous restez vague, indiquant que quand vous vous êtes enfuie après vos problèmes vous ne saviez pas où aller. L'officier de protection vous rappelle que vous êtes en contact avec votre sœur, et vous invite à prendre contact avec elle dans le but de fournir des preuves de votre retour, ce à quoi vous répondez que tous les documents se trouvent chez votre mari et que votre sœur n'a pas le droit de s'y rendre, et demandez d'autres exemples de documents que vous pourriez fournir. L'officier de protection vous donne alors d'autres exemples, comme des documents en lien avec vos allers-retours en Mauritanie, une nouvelle carte d'identité renouvelée durant cette période. Vous finissez par dire que vous aviez effectivement fait la démarche pour une nouvelle carte d'identité, que tout se trouve chez vous dans un tiroir, que vous allez voir pour une facture d'électricité (cf. NEP du 09/04/2021, p.10-11, p.17).

Lors du second entretien, vous fournissez deux factures d'électricité à votre nom, datées de janvier et mars 2018, ainsi qu'un reçu après votre paiement du loyer en mars 2018 au Sénégal. Vous précisez avoir reçu ces documents via votre sœur, qui a passé un accord avec votre mari, en lui proposant de venir faire un grand ménage chez lui, et qui en a profité pour retrouver ces documents. Cependant, ces documents à eux seuls ne peuvent suffire à prouver que vous étiez bien au Sénégal après janvier 2017. Le fait d'avoir reçu et payé des factures d'électricité ne prouve pas que vous vous trouviez bien au pays. Le reçu du paiement du loyer délivré par le bailleur ne dispose pas non plus d'une force probante suffisante pour prouver votre présence au pays, s'agissant d'un simple reçu facilement faisable, et ne prouvant aucunement que vous avez effectivement donné cet argent en personne au Sénégal. Confrontée à ce constat, vous indiquez ne pas disposer d'autres preuves et précisez que cela a déjà été difficile pour vous d'obtenir ces documents, car votre sœur avait peur d'avoir des problèmes au cas où elle se faisait surprendre par votre mari. Amenée à expliquer pour quelle raison votre sœur avait peur de se faire surprendre si elle s'était mise d'accord avec votre mari pour aller faire du rangement chez lui, vous répondez en substance de manière peu claire que votre sœur était partie faire un grand ménage, mais que votre mari a sa vie privée et qu'elle avait peur qu'il la surprenne en train de regarder les documents. Le caractère peu clair de vos propos concernant la manière dont votre sœur a récupéré ces documents jette le doute sur la réalité de vos propos en lien avec ces documents, mais également en lien avec ce prétendu mariage forcé.

Invitée à fournir d'autres documents, et encouragée à plusieurs reprises par l'officier de protection à réfléchir à d'autres traces de votre présence au pays pendant un an et demi, entre votre voyage en France de janvier 2017, et votre fuite présumée en juillet 2018, vous répondez que l'objectif de votre sœur était de trouver votre passeport mais qu'elle ne l'a pas trouvé. Vous ajoutez que vous aviez fait une nouvelle carte d'identité mais que le fait de la récupérer pose problème. L'officier de protection vous invite à faire parvenir au CGRA suite à ce second entretien d'autres preuves ou commencements de preuves de votre retour au pays (cf. NEP du 11/05/2021, p.2-3, p.22). Or, force est de constater que, plus d'un mois après votre deuxième entretien, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucun document supplémentaire, restant donc toujours en défaut de démontrer, par le biais de documents probants, la réalité de votre retour au pays après janvier 2017. Votre crédibilité générale dans le cadre de votre demande de protection se voit déjà fortement diminuée à ce stade, et la crédibilité des faits que vous invoquez est également gravement compromise, en particulier votre mariage en décembre 2017, et le fait d'avoir été surprise avec votre compagne par votre mari en mai 2018. Le Commissariat général considère très peu vraisemblable que vous ne puissiez fournir le moindre document probant de nature à prouver votre retour au Sénégal, votre vécu sur place pendant un an et demi et votre départ du pays.

Certains documents que vous fournissez viennent renforcer la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez pas été mariée en décembre 2018. Ainsi, vous déclarez qu'après avoir été mariée, vous avez été vivrez à Hann-Mariste avec votre mari, dans un appartement loué par ce dernier (cf. NEP du 09/04/2021, p.3-4, p.16). Les factures d'électricité de janvier et mars 2018 que vous fournissez (cf. farde verte, document n°10) montrent cependant que le contrat avec l'entreprise d'énergie était souscrit à votre nom, et que vous viviez à Hann-Mariste. Amenée à expliquer pour quelle raison le contrat était à votre nom et pas au nom de votre mari, vous répondez qu'au moment de signer le contrat, votre mari était déjà en voyage et que le contrat de bail, tout comme le contrat avec le fournisseur d'eau étaient à votre nom également. Le reçu de votre bailleur après votre paiement du loyer en mars 2018 au Sénégal mentionne également que vous avez vous-même payé le propriétaire de l'appartement (cf. NEP du 11/05/2021, p.2). Le fait que vous aviez un contrat de bail ainsi que des contrats avec les fournisseurs d'énergie à votre nom, et que vous versiez vous-même le loyer au bailleur reflète le fait que vous jouissiez d'une certaine indépendance et autonomie au pays, assez peu compatible avec le profil de femme victime d'un mariage forcé, et le CGRA estime peu probable, étant donné que vous déclarez que votre mari a trouvé et loué cet appartement, qu'il s'absente au moment de signer le bail et vous le fasse signer à sa place.

Par ailleurs, le CGRA remarque que les documents de Senelec parlent d'une période de facturation à partir d'octobre 2017, alors que vous n'étiez à l'époque ni mariée, ni installée dans l'appartement avec votre mari, le mariage datant de fin décembre 2017. Confrontée à cela, vous répondez en substance de manière vague et peu convaincante que Senelec vous a peut-être facturé pour la consommation de l'ancien occupant de l'appartement (cf. NEP du 11/05/2021, p.2).

Tous ces éléments supra, à la lumière des arguments déjà développés ci-dessus, et compte tenu du fait que vous déclarez avoir travaillé en tant que femme de ménage et puis commerçante, et perceviez donc un revenu propre au pays (cf. NEP du 09/04/2021, p.4-5), amènent le CGRA à penser que vous viviez

dans un appartement de manière autonome à Hann-Mariste bien avant votre prétendu mariage, et que vous n'avez pas été mariée contre votre gré par vos parents. Le fait que vous ayez présenté vos factures portant sur une période après votre départ du pays ne permet, comme relevé ci-dessus, par ailleurs pas de conclure que vous êtes rentré au Sénégal après votre venue en France.

Enfin, vos déclarations extrêmement sommaires concernant votre quotidien après votre mariage, achèvent de convaincre le CGRA que vous n'avez pas été mariée comme vous le prétendez. Amenée à parler de ce que vous avez vécu et de votre quotidien durant les quelques mois où vous viviez avec votre mari, vous répondez avoir vécu « une vie tranquille comme toute femme dans son foyer », et précisez que votre mari ne vous a pas créé de problèmes. Amenée à être plus spécifique et à donner plus d'informations et de détails sur ces six mois de vie commune avec votre mari, vous répondez que c'était tranquille dans la mesure où vous pouvez sortir de l'appartement et aller où vous vouliez, tant que vous lui demandiez bien la permission. Amenée une nouvelle fois à donner plus d'informations sur votre quotidien durant ces six mois, vous répondez « je vivais comme une femme avec son mari, je faisais les tâches ménagères, je m'occupais de lui, cuisinais », et précisez que votre mari voulait avoir un fils avec vous car il n'avait pas encore d'enfant de sexe masculin. L'officier de protection vous demande si vous pouvez dire d'autre chose sur ces six mois passés là, vous vous bornez à répéter les mêmes choses, précisant que votre mari ne vous faisait pas de problème et faisait tout pour vous faire plaisir (cf. NEP du 11/05/2021, p.21). Ces déclarations sommaires et générales de votre part ne reflètent absolument pas un sentiment de faits vécus, de telle sorte que le CGRA ne peut croire que vous ayez effectivement été mariée et vécu six mois avec votre mari.

Votre mariage n'étant pas crédible, la crainte que vous invoquez pour votre enfant ne l'est pas non plus. Ainsi, vous déclarez que votre mari a toujours voulu un fils, et ignore que vous avez eu un enfant de lui. Vous indiquez que le jour où il découvrira que vous avez eu un fils de lui, il fera tout pour le récupérer et vous tuer (cf. NEP du 09/04/2021, p.17 ; cf. NEP du 11/05/2021, p.21-22). Le CGRA estimant que votre mariage au pays n'est pas crédible, il ne peut accorder le moindre crédit à cette crainte que vous avez pour votre fils.

Ensuite, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir le fait que vous êtes homosexuelle, vos déclarations concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle et concernant vos relations au pays n'étant pas suffisamment convaincantes.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, le CGRA estime devoir faire preuve d'une exigence accrue à votre égard du point de vue de l'établissement des faits, votre crédibilité générale dans le cadre de votre demande de protection étant déjà fortement amoindrie, comme démontré supra.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est en rien convaincu par les propos que vous tenez concernant votre prise de conscience de votre homosexualité, qu'il considère comme peu consistants ou peu circonstanciés, ne reflétant pas un sentiment de faits vécus, ou un quelconque cheminement en lien avec la prise de conscience de votre homosexualité. Ainsi, amenée à expliquer à quelle période dans votre vie vous vous êtes rendue compte du fait que vous étiez attirée par les personnes de même sexe, vous indiquez que c'était vers vos 10-11 ans, car vous jouiez souvent avec vos cousines et faisiez le rôle du père de famille. Amenée à expliquer de quelle manière vous avez pris conscience de cette attirance, vous indiquez que lorsque vous deviez penser aux hommes, vous pensiez aux filles. Amenée à donner plus de détails par rapport à cela, vous expliquez que vous aviez des envies envers les filles, au lieu des hommes. Invitée à donner une idée de l'âge que vous aviez, vous indiquez que c'était lorsque vous aviez presque seize ans, que vous refusiez les avances des garçons de votre âge car vous n'étiez pas attirée par eux, et que vous étiez attirée par une de vos amies, que vous saluiez en embrassant sur la bouche quand vous la voyiez le dimanche. Ramenée à vos 10-11 ans, étant donné que vous aviez parlé de cette période, et amenée à expliquer ce qui s'est passé pour vous à cet âge-là, et comment vous avez compris que vous étiez attirée par les filles, vous restez vague, mentionnant que vous sentiez déjà les filles et aviez déjà ce vice-là.

Amenée à être plus concrète, et à faire part de situations en particulier durant lesquelles vous avez ressenti cette attirance pour des filles dès vos 10-11 ans, vous racontez que vous jouiez avec vos cousines, et vous colliez toujours à votre cousine [K.M.], et finissez par dire en substance que vous étiez

encore jeune à l'époque, que c'était un jeu, et qu'on ne peut pas vraiment parler d'attirance, mais que quand un garçon venait jouer avec vous, vous partiez, car vous ne vouliez jouer qu'avec les filles. Amenée alors à expliquer dans quelles circonstances vous avez compris que vous étiez attirée par les filles, étant donné que vous déclarez vous-même que ce n'était pas vers vos 10-11 ans, vous indiquez que c'est lorsque vous aviez dix-neuf ans qu'une de vos amies vous a trouvé un travail en tant que femme de ménage chez une dame plus âgée, [B.N.], et que c'est avec cette femme que vous avez eu votre première relation homosexuelle, racontant en substance qu'elle vous a fait des avances et qu'à la troisième occasion vous avez accepté ses avances. Amenée à expliquer si avant cette première relation homosexuelle, d'autres situations vous ont amenées à vous interroger sur ce que vous ressentiez, vous répondez qu'il n'y en a pas d'autres, que c'est avec elle que ça a démarré. L'officier de protection vous repose la question en vous demandant si avant cette première relation il vous est arrivé de vous poser des questions, ou de réfléchir sur ce que vous ressentiez pour les hommes ou les femmes, vous répondez qu'à part le jeu d'enfant avec votre cousine, il n'y a pas d'autre situation. Amenée alors à expliquer pour quelle raison vous avez mentionné vos seize ans, vous répondez que c'est parce que vous aimiez embrasser votre amie sur la bouche pour la saluer quand vous la voyiez le dimanche (cf. NEP du 11/05/2021, p.4-6). Le CGRA constate que vous cloisonnez votre récit en vous limitant à parler de vos 10-11 ans, 16 ans et vos 19 ans, de manière peu consistante, et sans aucun sentiment de continuité entre ces différents moments, ce qui ne donne aucunement un sentiment de faits vécus et n'emporte pas la conviction du Commissariat général en ce qui concerne votre prise de conscience de votre homosexualité.

D'autres éléments viennent conforter le Commissariat général dans son analyse. Ainsi, le CGRA constate que vous vous montrez incapable de parler de manière convaincante de vos attirances pour les personnes de même sexe. Vous répétez en effet à plusieurs reprises que vous ressentiez des attirances pour les femmes. Or, invitée à expliquer de manière plus concrète ces attirances, vous vous limitez à dire que quand vous vous asseyez et restez tranquille, ces envies vous viennent en tête. Amenée à expliquer par quelles filles vous avez été attirée et dans quelles situations vous avez ressenti ces attirances, vous répondez de manière vague : « en ce moment-là je ressentais une femme, mais pas en particulier. Quand j'ai commencé à grandir [...] c'est là qu'il y avait plus de sentiments ». Amenée à expliquer cette évolution dont vous parlez, vous répondez en substance que quand vous voyez une belle femme avec des rondeurs et une bonne posture, vous vous sentez attirée. Amenée ensuite à plusieurs reprises à faire part de situations concrètes quand vous avez ressenti cela, vous vous limitez à faire référence à [F.B.] et [B.N.], avec qui vous avez eu des relations, et finissez par dire que les autres c'était des femmes que vous croisie dans la rue, mais que vous ne connaissiez pas (cf. NEP du 11/05/2021, p.4-5, p.8). À nouveau, le CGRA estime que vos déclarations concernant vos attirances sont peu circonstanciées et peu spontanées, et ne reflètent aucunement un sentiment de faits vécus en votre chef, ce qui continue de décrédibiliser la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

Le CGRA estime également peu vraisemblable, alors que vous déclarez être bien consciente à vos seize ans du fait que l'homosexualité est totalement rejetée au Sénégal et que même le simple fait d'en parler n'est pas accepté, et que vous ne souhaitez pas vous exposer, que vous décidiez d'embrasser votre amie [K.] sur la bouche lorsque vous la voyez en public lors des rencontres du dimanche. Vous déclarez en substance que vous l'embrassiez sur la bouche pour jouer et plaisanter, mais que vous aviez quelque chose derrière la tête, que cela vous procurait du plaisir, que vous étiez attirée par elle mais n'aviez pas le courage de lui dire ouvertement. Amenée à dire si le fait que vous l'embrassiez sur la bouche était perçu comme bizarre par les gens présents, vous répondez par l'affirmative, précisant que ce n'est pas dans les habitudes de se dire bonjour en s'embrassant sur la bouche. Amenée à deux reprises à expliquer si vous aviez réfléchi à ce que les autres personnes allaient dire du fait que vous embrassiez votre amie, vous répondez qu'on vous demandait ce que vous faisiez, mais que les gens n'allaient pas penser que c'était sérieux, que c'est votre amie, et que vous disiez que c'était juste un geste (cf. NEP du 11/05/2021, p.6-9). L'absence totale de questionnement de votre côté, compte tenu de la société homophobe dans laquelle vous vivez, et dont vous avez bien conscience, pose question et jette le doute sur la crédibilité de vos propos en lien avec votre prise de conscience.

Au vu de tous les éléments supra, le CGRA estime que vous ne parvenez pas à le convaincre de la réalité de la prise de conscience de votre homosexualité alléguée.

Ensuite, vos déclarations liées à votre relation avec [B.N.] sont tout aussi peu convaincantes, ce qui remet en cause la réalité-même de cette relation, et continue de décrédibiliser la réalité de votre orientation sexuelle, dans la mesure où vous déclarez que c'est avec cette personne que vous avez

commencé à vivre votre homosexualité et avez « en toute réalité senti [votre] attirance envers les femmes » (cf. NEP du 11/05/2021, p.5).

Le CGRA remarque ainsi que vous ignorez comment cette femme a découvert son homosexualité et si elle a déjà entretenu des relations avec des femmes. Vous déclarez ainsi qu'en ce qui concerne d'éventuels partenaires antérieurs, hommes ou femmes, elle ne vous a informé de rien. Concernant la manière dont elle a pris conscience de son attirance pour les femmes, vous indiquez en substance ne pas en avoir discuté ensemble, que vous avez abordé son parcours familial et son éducation, mais pas son homosexualité (cf. NEP du 11/05/2021, p.13-14). Étant donné qu'il s'agit là de votre première partenaire, avec laquelle vous avez entretenu une relation de deux ans (cf. NEP du 09/04/2021, p.7), et compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable et peu crédible que vous n'ayez pas abordé le sujet et que vous ne vous soyez jamais intéressée à ce moment particulièrement important de la vie de votre partenaire, ce qui décrédibilise déjà la réalité de cette relation.

Il convient également de relever que vous vous montrez incapable de faire part de souvenirs spécifiques et empreints d'un sentiment de faits vécus en lien avec cette relation, bien qu'ayant été invitée à le faire à plusieurs reprises par l'officier de protection. Ainsi, amené à parler de moments passés avec [B.N.] dont vous vous souvenez, vous répondez que vous sortiez pour les anniversaires, qu'elle vous achetait des montres en cadeau et vous donnait des enveloppes d'argent, et qu'à un moment donné vous avez arrêté de travailler pour elle car elle vous considérait plus comme une copine, et non plus comme une femme de ménage. Amené à faire part de moments spécifiques, et de situations vécues avec [B.N.], à part ce dont vous avez déjà parlé, vous vous bornez à citer le jour où vous avez eu votre premier rapport. Amenée une nouvelle fois à faire part d'autres souvenirs, compte tenu du fait que vous êtes restées ensemble deux ans, vous vous montrez évasive et déclarez avoir eu d'autres moments, mais qu'elle est âgée et n'aime pas trop sortir, que vous faisiez tout ce que vous vouliez faire à la maison. Confrontée au fait qu'un souvenir ensemble ne doit pas forcément être lié à une sortie que vous avez faite, et amenée à parler d'autres moments dont vous vous souvenez de votre relation avec elle, vous répondez « j'ai fait beaucoup de chose, la cuisine par exemple, laver les habits. Des moments qu'on faisait ensemble. Si elle invitait des amis à elle, c'est moi qui arrangeait la table et déposait la vaisselle » (cf. NEP du 11/05/2021, p.12-13). Ces déclarations laconiques, impersonnelles et nullement empreintes d'un sentiment de faits vécus convainquent le CGRA que vous n'avez pas entretenu de relation avec [B.N.] pendant deux ans. Le Commissariat général considère particulièrement que, vu la durée de votre relation, vous auriez dû être en mesure de relater, de manière spontanée, sincère et convaincante, une multitude d'anecdotes ou de souvenirs marquants de votre relation amoureuse, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire. Dans la mesure où il s'agit là de votre première relation homosexuelle, et que vous liez en partie votre prise de conscience à cette relation, comme relevé supra, ce constat ne fait que décrédibiliser davantage la réalité de votre orientation sexuelle, que vous n'êtes jusqu'ici pas parvenue à démontrer.

Ensuite, amenée à parler de ce qui est arrivé à [F.B.] après que vous ayez été surprises ensemble, et que vous ayez pris la fuite, vous ne vous montrez pas plus convaincante. Ainsi, vous déclarez en substance que votre sœur vous a dit que [F.B.] a été frappée, battue, que les gens ont appelé la police et qu'elle a été mise en détention. Vous indiquez n'avoir eu aucune autre nouvelle. Amenée à donner toute autre information ou détail que vous auriez par rapport à ce qui s'est passé, vous répondez que tout ça s'est passé derrière vous, que vous avez appris cela car votre mari s'est rendu chez vos parents pour leur raconter tout ce qui s'est passé. Invitée à dire si [F.B.] se trouve encore en détention à l'heure actuelle, vous déclarez l'ignorer. Amenée à expliquer ce que vous avez fait pour chercher à savoir, vous déclarez n'avoir rien fait, car vous voulez vous sauver et ne voulez pas que votre père et votre mari sachent où vous vous trouvez, ni que vous avez eu un enfant (cf. NEP du 09/04/2021, p.16, cf. NEP du 11/05/2021, p.19). Le désintérêt total dont vous faites preuve concernant le sort réservé à votre compagne après que vous ayez été surprises ensemble, et l'absence de démarches effectuées pour avoir de ses nouvelles n'est pas crédible, compte tenu du fait que vous êtes resté près de dix ans avec cette personne. Ce constat continue de convaincre le CGRA que cette relation avec [F.B.] n'est pas réelle.

Enfin, si vous avez pu faire part de quelques détails biographiques par rapport à [F.B.], notamment en lien avec sa profession ou ses anciens partenaires, vous vous montrez cependant extrêmement peu convaincante lorsque vous êtes invitée à raconter des moments marquants, heureux ou malheureux dont vous vous souvenez de votre relation avec [F.B.], vous indiquez vous souvenir avoir suivi un cours

de français avec elle. Amenée à faire part d'un autre souvenir, vous répondez que vous vous rappelez avoir été avec elle à l'île de Saloum. Invitée à expliquer s'il s'est passé quelque chose de particulier, et invitée à expliquer ce qui fait que vous vous rappelez de ce moment-là, vous indiquez avoir demandé au chauffeur de s'arrêter sur le chemin du retour car vous vouliez acheter des noix de coco, mais que la voiture est partie dès que vous êtes descendue. Confronté au fait qu'il s'agit là d'une anecdote lors d'une visite touristique, et amenée à faire part d'autres souvenirs que vous avez avec [F.B.], durant ces dix ans de relation, vous répondez qu'il y a tellement de souvenirs que vous ne pouvez pas tous les citer, mais que vous vous rappelez une fois l'avoir amenée sur votre lieu de travail, parlez d'une fois où vous rentriez d'un cours et quelqu'un vous a prises toutes les deux sur sa moto, et ajoutez aussi qu'une fois vous attendiez une pirogue pour vous rendre à un bal et avez acheté presque une centaine de pastèques auprès d'un vendeur (cf. NEP du 11/05/2021, p.17-18). Ces déclarations ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de cette relation avec [F.B.]. En effet, vous vous bornez à citer une série d'événements généraux et impersonnels sans pour autant parvenir à refléter l'existence de moments marquants partagés à deux, ni d'un réel vécu avec cette personne. Vu la durée de votre relation, qui s'étale sur près de dix ans, et que vous déclarez avoir beaucoup de souvenirs avec [F.B.], vous auriez dû être en mesure de relater, de manière spontanée, circonstanciée et convaincante, une multitude d'anecdotes ou de souvenirs marquants de votre relation amoureuse, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire. Le CGRA peut raisonnablement conclure des arguments supra que votre relation avec [F.B.] n'est pas réelle.

Votre relation avec [F.B.] n'étant pas tenue pour établie par le CGRA, il n'est pas non plus tenu pour établi que vous ayez décidé de quitter votre pays après avoir été surpris avec en train d'avoir une relation homosexuelle avec cette personne. Par ailleurs, au vu de tous les éléments développés supra, le CGRA conclut que vous ne parvenez pas à démontrer votre orientation sexuelle alléguée.

Quant aux documents fournis à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Concernant les photographies vous représentant, notamment en compagnie de votre partenaire [F.B.], d'autres amies, ainsi que de vos cousins (documents n°1 et 2), le Commissariat général estime que de tels clichés ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent ou de leur lien éventuel avec vous. Ainsi, s'agissant des photographies sur lesquelles vous figurez avec une personne dont vous dites qu'il s'agit de [F.B.], le Commissariat général note qu'aucune conclusion ne peut être déduite de ces documents quant à votre relation avec cette personne ni quant à votre orientation sexuelle.

En ce qui concerne les factures d'électricité au Sénégal de janvier et mars 2018 (document n°10) et le reçu de paiement effectué au Sénégal et daté de mars 2018 (document n°9), le CGRA a déjà analysé ces éléments supra, et estime qu'ils ne suffisent pas à eux seuls à prouver votre retour au pays après janvier 2017. Ils ne permettent pas non plus d'attester des faits que vous invoquez en lien avec votre mariage, ces documents venant au contraire déforer la crédibilité de vos déclarations, comme développé supra.

Quant aux notes de consultations du Samu social de Bruxelles (document n°3), ce document fait référence au suivi médical de juillet 2018 durant votre grossesse, et rapporte notamment le fait que vous avez soufferts de nausées, insomnies, douleurs abdominales et douleurs au dos, éléments non-remis en cause par le CGRA.

Le dossier médical concernant votre grossesse et votre accouchement (document n°8) mentionne tous les détails médicaux liés à votre grossesse et accouchement, notamment le fait que vous avez souffert d'une pré-éclampsie en fin de grossesse. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Vous présentez enfin plusieurs documents liés à vos consultations au service de neurologie du CHU Brugmann à Bruxelles en juillet 2019 ainsi qu'en février, juin, juillet et août 2020, et février 2021 (documents n°4-5-6), ainsi que la demande d'examen de la Croix-Rouge en janvier 2021 pour un bilan cognitif (document n°7), et l'historique de vos autorisations de soins par la Croix-Rouge (document n°11). Le rapport de 2019 mentionne le fait que vous vous plaignez de migraines et d'oublis fréquents

depuis votre accouchement. Le médecin fait état d'un examen clinique normal, et prescrit un scanner cérébral ainsi qu'une IRM cérébrale.

Le rapport de février 2020 indique que le résultat de cette IRM était normal, et revient sur vos plaintes de troubles de la concentration et d'insomnies. En février 2021, vous consultez à nouveau en vous plaignant de troubles cognitifs : troubles de concentration, oublis fréquents, dépression et insomnies. Le médecin remarque que vous présentez un déficit de mémoire à long terme sans aide sémantique, mais précise toutefois que l'appréciation cognitive s'est montrée très difficile vu la barrière linguistique, votre faible scolarité ainsi que le fait que vous deviez vous occuper de votre jeune fils. Il préconise des examens supplémentaires et de traiter votre dépression. Les autres rapports de consultations de 2020 rapportent le fait que vous vous plaignez de lombalgies chroniques pour lesquelles vous avez fait plusieurs examens cliniques (EMG et IRM), dont les résultats étaient rassurants, que vous êtes suivie à la clinique du dos et prenez également des médicaments antidouleurs et anti-inflammatoires. L'historique de soins de la Croix-Rouge mentionne également que vous avez encore des rendez-vous prévus en neurologie dans les prochaines semaines et mois.

Le CGRA a bien pris connaissance de tous ces documents, mais ne peut cependant en conclure que vous souffrez de troubles cognitifs sévères qui auraient un impact sur la qualité de vos réponses, contrairement à ce que déclare votre conseil (cf. NEP du 11/05/2021, p.22). Ces rapports médicaux ne disposent pas non plus d'une force probante suffisante pour conclure que « s'il y a des contradictions c'est parce que [vous oubliez] facilement » (cf. NEP du 09/04/2021, p.11). Ainsi, si les médecins préconisent de traiter votre dépression, et de faire de nouveaux examens complémentaires, le CGRA remarque que ces rapports de consultation se basent en grande partie sur vos propres déclarations, selon lesquelles vous avez des troubles de la concentration et des oublis fréquents. Le CGRA remarque cependant qu'aucune pathologie organique n'a été diagnostiquée jusqu'à aujourd'hui, et que le diagnostic de dépression et de troubles de l'humeur ne permet pas d'expliquer à lui seul toutes les inconsistances relevées supra. Partant, ces documents ne permettent pas de pallier aux insuffisances qui entachent votre récit. Pour sa part, le CGRA constate que vous avez été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui vous ont été posées, suffisamment d'informations pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que votre état psychique ne vous a pas empêché de soutenir valablement votre demande.

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels qui ont mené à votre départ du pays et est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs pièces qui sont inventoriées de la manière suivante :

1. « *Rapport consultation neurologique, dd. 04.09.2019* » ;
2. « *Calendrier de rendez-vous médicaux* » ;
3. « *Attestation de suivi psychologique, dd. 07.07.2021* » ;
4. « *Ministère de l'intégration africaine, du NEPAD, et de la promotion de la bonne gouvernance. Guide de l'utilisateur pour l'obtention de pièces d'état civil, disponible sur : https://www.pplateforme-ane.sn/IMG/pdf/guide_de_l_usager_v21_9_2014.pdf* » ;
5. « *Série d'articles relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal* ».

3.2 Par une note complémentaire du 10 décembre 2021, la requérante a également versé au dossier trois documents inventoriés comme suit :

1. « *Evaluation neuropsychologique établi par la neuropsychologue Madame [V.V.] suite à un rendez-vous ayant pris place le 06.10.2021 et visant à évaluer les fonctions cognitives de la requérante dans le cadre d'un bilan neuropsychologique, dd. 08.10.2021* » ;
2. « *Rapport du docteur [V.H.], dd. 29.10.2021* » ;
3. « *Rapport de consultation neurologique, dd. 06.11.2021* ».

3.3 Enfin, en annexe d'une nouvelle note complémentaire du 13 décembre 2021, la requérante a déposé un document désigné comme étant « une attestation de suivi psychologique actualisée (dd. 03.12.2021) ».

3.4 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3).

Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, p. 13).

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (requête, p. 39).

5. Appréciation

5.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en raison d'un mariage forcé et à la suite de la découverte de son homosexualité. Elle évoque par ailleurs une crainte que son fils né en Belgique lui soit retiré.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse à la requérante un statut de protection internationale, et pour ce faire, tire dans une très large mesure argument du manque de crédibilité de ses déclarations.

5.3 Dans la requête introductive d'instance, il est notamment insisté sur le profil que présente la requérante et il est en substance reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte à suffisance.

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.4.1 En effet, le Conseil relève en premier lieu, à la suite de la requête introductive d'instance (requête, p. 5 notamment), que malgré deux entretiens personnels en date du 9 avril 2021 et du 11 mai 2021 pour un total de près de huit heures d'audition devant les services de la partie défenderesse, plusieurs aspects du récit de la requérante n'ont que très peu été instruits et/ou n'ont fait l'objet d'aucune motivation spécifique dans la décision prise à son encontre alors qu'ils concernent pourtant des éléments fondamentaux et potentiellement déterminants de celui-ci. Tel a notamment été le cas de la raison pour laquelle son père aurait pris la décision de marier de force l'intéressée à un âge aussi avancé ou encore des circonstances entourant la découverte de cette dernière en compagnie de F. B. en mai 2018.

5.4.2 Outre les faiblesses de l'instruction de la présente demande et de la motivation de la décision subséquemment prise, il apparaît qu'aucun besoin procédural spécial n'a été reconnu à la requérante. Dans la requête introductive d'instance, cet élément est reproché à la partie défenderesse et pour ce faire il est notamment renvoyé à un document médical daté du 4 septembre 2019 concluant au fait que la requérante présente des « troubles cognitifs sévères » (requête, p. 14). Après analyse du dossier de procédure, le Conseil ne peut cependant que relever que cette pièce n'avait aucunement été communiquée aux services de la partie défenderesse lors des phases antérieures de la procédure, de sorte qu'il ne saurait être reproché à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte et, au regard de la documentation médicale qui avait alors été portée à sa connaissance, de n'avoir reconnu en l'espèce aucun besoin procédural spécial.

Toutefois, eu égard au contenu de ce document médical désormais versé au dossier en annexe de la requête introductive d'instance et au regard de certaines pièces annexées aux notes complémentaires précitées des 10 et du 13 décembre 2021, le Conseil estime nécessaire que la requérante soit à nouveau entendue sur l'entière des éléments qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et en tenant compte de l'état de santé qu'elle présente et de ses capacités cognitives désormais avérées. De même, le Conseil estime nécessaire que cet état de santé et ces capacités

cognitives soient dûment pris en considération dans l'analyse de ses déclarations s'agissant d'une décision basée essentiellement sur la crédibilité des faits allégués. Réciproquement, le Conseil souligne qu'il appartient à l'intéressée d'éclairer les instances d'asiles quant à la teneur des troubles qu'elle présente et quant à sa capacité subséquente de défendre utilement sa demande.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 juin 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN